ONU programme pour l'environnement

CBD/COP/17/WG.I/CRP.3

Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
19 octobre 2026

Français

Original : English

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
Dix-septième réunion
Erevan, 19–30 octobre 2026
Point 10 d) de l'ordre du jour
Mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales : recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones
Groupe de travail I

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Projet de décision soumis par la présidence du groupe de travail I

[*La Conférence des Parties*,

Ayant étudié la note du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique[1] relative aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones[2],

Notant que les Parties présentent des points de vue divergents en ce qui a trait aux recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones,

1. *Prend note* des recommandations émanant des vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer d'informer l'Instance permanente sur les questions autochtones de tout fait nouveau d'intérêt commun et de tenir l'Instance permanente informée des activités entreprises au titre de la Convention qui sont en lien avec les recommandations susmentionnées.]

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.
[2] CBD/SB8J/1/7.